



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 – 390 du 10 mars 2022
– Société RHOVYL à TRONVILLE-EN-BARROIS -**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la société RHOVYL à exploiter une usine de filature de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2010-2365 du 9 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral n°2019-82 du 16 janvier 2019 ;

VU le courrier du 3 juin 2021 par lequel la société RHOVYL informe Mme le Préfet de l'arrêt de son activité de teinture soumise au régime de l'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL-EK-PAD/1-2022 du 28 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 7 février 2022 ;

VU le courrier du 18 février 2022 par lequel la société RHOVYL émet des observations sur ce projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PaD/60-2022 du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'activité de teinture soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les terrains de cette activité ont été libéré et vendus, que l'usage industriel est fixé par l'arrêté préfectoral n°2010-2365 du 9 novembre 2010 et, qu'en application de l'article R512-39-3-I du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de remettre un mémoire de remise en état dont le délai est fixé par le Préfet ;

CONSIDÉRANT que la tuyauterie transportant du CS2 et le mélange CS2/Acétone est à l'origine de phénomène dangereux de gravité importante et qu'il y a lieu d'assurer un suivi et une maintenance de celle-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Champ et portée du présent arrêté

La Société RHOVYL, dont le siège social est situé Chemin du Rougea à TRONVILLE-EN-BARROIS (55 310) et immatriculée est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume ou capacité	Régime*
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Parc à solvants : - Disulfure de carbone : 37,9 t - Mélange de disulfure de carbone et d'acétone (avec un maximum de 35 % de CS2) : 66,5 t -acétone : 47 tonnes -cyclohexanone 2t Soit une quantité totale maximale de 153,4 t	E
4735-1-b	Emploi ou stockage d'ammoniac	Ammoniac contenu dans les groupes frigorifiques, la quantité totale étant de 1 tonne	DC
2910-A 2	Installations de combustion	1 chaudière consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, l'une d'une puissance thermique de 3,7 MW	DC
2921-1-b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale de 840 kW	DC
2661-1-c	Transformation de polymère, par des procédés exigeants des conditions particulières de température et de pression	Atelier filage : mélange de PVC et de solvants, puis filage : Quantité maximale de matière pouvant être traitée : 4,5t/j maximum	D
2662-2	Stockage de matières plastiques, polymères...	Stockage de PVC uniquement en sacs palettisés Soit un volume total de 200 m ³	D

2663	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de produits finis (fibres synthétiques colorées) d'un volume maximal de 865 m ³	NC
4310	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1 tonne	Propane 0,52 tonne	NC

* : E = Enregistrement – DC = Déclaration avec contrôle périodique – D = Déclaration – NC = Non Classé

ARTICLE 2 :

2.1

Les dispositions relatives à l'exploitation de l'activité de teinture et les installations associées des arrêtés antérieurs sont abrogées.

En particulier, l'autorisation de rejet des eaux industrielles issues de l'usine A de l'article 4.3.1. ainsi que les articles relatifs aux rejets d'eau industrielle 4.3.9, 4.3.10 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-2365 du 9 novembre 2010 sont abrogés.

2.2

L'exploitant est tenu de procéder aux actions de mise en sécurité suivantes pour son ancienne activité de teinture précédemment soumise à autorisation au titre de la rubrique 2330-1 de la nomenclature des ICPE :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il adresse les justificatifs de la réalisation complète de ces mesures sous un délai de trois mois au Préfet.

Conformément à l'article 1.3.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant place le lieu d'implantation de l'activité de teinture et les activités qui lui sont associées, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site industriel.

L'exploitant transmet au Préfet, le mémoire de remise en état prévu à l'article R512-39-3-I du Code de l'Environnement dans un délai de six mois.

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le Préfet peut

exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Ils prévoient notamment la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).

L'exploitant dispose d'un dossier pour chacune des tuyauteries transportant du CS2 ou le mélange CS2/acétone qui contient :

- l'état initial,
- le programme d'inspection,
- la stratégie de suivi de l'équipement,
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est constitué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société RHOVYL et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR-LE-DUC, le 10 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

